

ANNEXE I

Chapitre 63

AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNES; ASSORTIMENTS;
FRIPERIE ET CHIFFONS

Notes.

1. Le Sous-Chapitre I, qui comprend des articles en tous textiles, ne s'applique qu'aux articles confectionnés.
 2. Ce Sous-Chapitre I ne comprend pas:
 - a) les produits des Chapitres 56 à 62;
 - b) les articles de friperie du n° 63.09.
 3. Le n° 63.09 ne comprend que les articles énumérés limitativement ci-après:
 - a) articles en matières textiles:
 - vêtements et accessoires du vêtement, et leurs parties;
 - couvertures;
 - linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine;
 - articles d'ameublement, autres que les tapis des n°s 57.01 à 57.05 et les tapisseries du n° 58.05;
 - b) chaussures et coiffures en matières autres que l'amiante.
- Pour être classés dans cette position, les articles énumérés ci-dessus doivent remplir à la fois les conditions suivantes:
- porter des traces appréciables d'usage, et
 - être présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.